



Commune de Chevilly

RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ART. 47 OAT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL 2^{ème} ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Avril 2026

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, le présent rapport est établi à l'attention des autorités compétentes et du public.

Il accompagne le dossier d'enquête complémentaire du projet de Plan d'affectation communal et son règlement, mais ne fait pas l'objet de l'enquête publique elle-même.

Le projet de Plan d'affectation communal a été soumis à une enquête publique du 26 août 2023 au 25 septembre 2023 et à une enquête complémentaire du 17 août au 16 septembre 2024. Le projet a été adopté par le Conseil général le 30 janvier 2025.

Dans le cadre de la décision sur l'adoption du projet, le Conseil général a modifié un article concernant les installations mobiles (roulottes, caravanes et autres logements mobiles).

Dans le cadre de la procédure d'approbation du Plan d'affectation communal par le Département en charge de l'aménagement du territoire ([Département des finances, du territoire et du sport \(DFTS\)](#)) a considéré que la modification du règlement décidée par le Conseil général devait être soumise à une enquête publique.

Par ailleurs, le Département a considéré que les dispositions concernant le stationnement n'étaient pas conformes et devaient être adaptées.

Après plusieurs échanges avec la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), des dispositions ont été définies.

Ces modifications font l'objet de la présente procédure.

2. Modifications du règlement du plan d'affectation

2.1. Stationnement

La DGMR considère que la Commune ne peut pas déroger aux normes VSS.

Ces normes permettent toutefois des interprétations prenant en considération les conditions locales.

Après échanges avec la DGMR, il est proposé une réglementation qui prend en compte la faible desserte en transports publics.

Elle correspond aux dispositions récemment approuvées pour le Plan d'affectation communal de Dizy.

La partie de l'art. 33 du règlement est le suivant (en rouge la modification) :

¹ Pour les nouvelles constructions, transformations ou changement d'affectation, les besoins en stationnement pour les voitures et les vélos sont calculés selon les normes VSS en vigueur.

² Le nombre de places de stationnement pour les voitures est toutefois de 1 place pour les logements d'une surface inférieure à 67 m² et de 2 places entre 67 m² et 100 m². Pour les logements d'une surface de plus de 100 m², la norme VSS s'applique directement. La Municipalité peut déroger à cette exigence si des considérations objectives, telle que par exemple, une amélioration de la desserte en transport public, l'exigent.

Concrètement, cela signifie que la DGMR accepte un ratio de 1,5 fois la norme VSS (1,5 place de stationnement) jusqu'à 100 m² de surface brute de planchers.

2.2. Installations mobiles

Le Conseil général a souhaité préciser la situation des installations mobiles sous la forme suivante (en rouge les modifications) :

Article 41 Installations mobiles

¹ L'utilisation **comme habitation** de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

² **Leur stationnement est autorisé sur des places privées.**

³ **Leur dépôt est interdit sur tout le territoire communal. Est réservé leur dépôt temporaire sur des places privées.**

⁴ **Le stationnement implique que le véhicule soit immatriculé ou autorisé à circuler, à contrario le dépôt concerne un véhicule non immatriculé.**

Concrètement, cela signifie que le dépôt d'installations mobiles est interdit à l'exception d'un dépôt temporaire sur des places privées.

Les installations mobiles immatriculées ou autorisées à circuler peuvent être stationnées selon les dispositions générales.

3. Procédure

Les modifications apportées au projet ont un effet sur les intérêts et les droits des propriétaires.

Elles sont ainsi soumises à une enquête complémentaire.

Il est important de relever que seules les modifications soumises à cette enquête complémentaire (en rouge dans le règlement) peuvent faire l'objet d'intervention.

Suite à l'enquête complémentaire, le Conseil général devra adopter les modifications, avant que l'ensemble du Plan d'affectation communal soit approuvé par le Département.